

Pack Modulis Médecin généraliste

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à:

AG SA
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél.: 02/664.02.00
E-mail: customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à:

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule	4
Garanties	5
1. La protection de votre personne en cas d'agression	5
2. Votre Tous risques avec extension reconstitution des données	6
3. Indemnisation en cas de dommage ou de vol de votre valise médicale	8
4. L'antériorité et la postériorité de votre contrat « Responsabilité Civile Médicale »	9
5. Terrorisme	9
Dispositions administratives	11
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Médecin généraliste	11
2. Prise d'effet de votre contrat	11
3. La durée de votre contrat	11
4. Paiement de la prime de votre contrat	11
5. Droit de résiliation	11
6. Résiliation après sinistre	12
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat	12
8. Faillite du preneur d'assurance	12
9. Décès du preneur d'assurance	12
10. Forme et prise d'effet de la résiliation	13
11. Obligations en cas de sinistre	13
12. Exclusions générales de votre contrat	13

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

le médecin généraliste, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de médecin généraliste.

Nous

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Garanties

1. La protection de votre personne en cas d'agression

Objet de la garantie

Cette garantie prévoit le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'agression en relation directe avec votre qualité de médecin généraliste, que cette agression ait eu lieu dans votre cabinet ou à l'extérieur de celui-ci.

La garantie prévoit d'une part, une intervention dans vos frais médicaux, et, d'autre part, le paiement d'un montant forfaitaire vous permettant de réorganiser vos activités en cas d'incapacité de travail temporaire à la suite de l'agression dont vous avez été victime.

Cette garantie s'applique également pour les médecins généralistes auxquels vous faites appel pour vous remplacer temporairement dans vos activités.

Elle est également d'application en cas d'agression de votre personnel administratif non lié par un contrat de travail.

Obligations en cas d'agression

Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités dans les 24 heures suivant les faits. Vous devez également nous informer immédiatement, et au plus tard dans les 48 heures de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous transmettre copie de votre audition.

Assurés

Pour cette garantie, vous, les médecins généralistes remplaçants et votre personnel administratif êtes dénommés l'assuré pour autant toutefois que votre résidence principale soit située en Belgique.

Volet frais médicaux et frais de déplacement

Nous remboursons les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer. Les frais d'hospitalisation et de chirurgie esthétique sont également remboursés.

Ces frais sont pris en charge, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation si l'assuré a une invalidité permanente par suite de l'agression.

L'assuré a droit au remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'agression a causé des dégâts, même si l'agression n'a pas causé de lésions corporelles. L'assuré a également droit une seule fois au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires.

Le remboursement est toutefois limité au montant défini par les directives du Fonds des Accidents du Travail ou, à défaut, par le tarif prévu par l'assurance maladie-invalidité.

Les frais de déplacement de l'assuré pour des raisons médicales sont remboursés à concurrence de 0,17 EUR par km pour autant que la distance soit supérieure à 5 km.

Notre intervention a lieu sur présentation du relevé des dates et du nombre de kilomètres parcourus ; elle est limitée à 620 EUR.

Si l'assuré peut bénéficier, pour l'agression, de remboursements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, notre intervention sera limitée à la différence entre les frais encourus et les dits remboursements. Si, pour une raison ou une autre, l'assuré ne reçoit pas ou n'a pas droit aux dits remboursements, nous tiendrons compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Notre intervention totale pour cette garantie, y compris les frais de déplacement, est limitée, par assuré et pour le même sinistre, à la somme de 5.000 EUR.

Une franchise, par sinistre, de 150 EUR est d'application.

Volet incapacité de travail

Nous intervenons en faveur de l'assuré, de manière forfaitaire, à raison de 500 EUR par jour d'incapacité de travail totale ou partielle, avec un maximum de 5 jours.

Si l'incapacité se prolonge au-delà du premier jour au cours duquel l'agression a eu lieu, l'assuré doit nous transmettre, dans les 48 heures qui suivent l'agression, une attestation médicale reprenant le nombre de jours d'incapacité. Nous nous

réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et au besoin, notre médecin-conseil peut demander à l'assuré de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne.

Les frais de cet examen sont à notre charge.

Circonstances dans lesquelles la garantie n'est pas d'application

La garantie ne s'applique pas si l'agression :

- est due au fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- est due à tout acte de violence auquel l'assuré a pris une part active ou pour lequel l'assuré n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- est survenue à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires, sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts ;

Par 'acte notoirement téméraire', on entend un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide de l'assuré.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos débours pour frais médicaux.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

2. Votre Tous risques avec extension reconstitution des données

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », incluant la couverture du contenu, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Objet de la garantie

Nous nous engageons, sous réserve des exclusions précisées ci-dessous, à indemniser votre matériel professionnel, qu'il soit fixe ou portable, en ce compris votre matériel informatique et/ou électronique vous appartenant jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10.000 EUR [Abex 739] :

1. contre tous dégâts matériels imprévisibles et soudains de toute origine pour autant que la cause du dommage soit externe au matériel lui-même ;
2. en cas de dommage aux composants électroniques internes du matériel assuré dont la survenance est due à une cause externe. Si la cause est d'origine interne, ceux-ci restent couverts pour autant que l'origine du dommage soit d'ordre mécanique ou électrique.

Le vol est couvert pour autant que la garantie vol ait été souscrite dans le contrat « Top Habitation » ou « Top Bureau ».

En cas de vol, vous devez déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et nous adresser une copie de votre audition.

Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

1. En cas de sinistre partiel et réparable :

Nous remboursons les frais de main-d'œuvre, de matières et pièces de remplacement à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, sous déduction :

- de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées ;
- de la franchise

Les droits et taxes afférents aux frais précités sont ajoutés au montant de l'indemnité, hormis la TVA dans la mesure où elle est récupérable par vous

2. En cas de sinistre total:

Nous remboursons la valeur à neuf du matériel assuré estimée à la date du sinistre, sous déduction:

- de l'éventuelle vétusté ou dépréciation technique, estimée à 1 % à partir du 25ème mois d'existence d'un matériel assuré à compter depuis son utilisation par son premier propriétaire
- de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque,
- de la franchise

Dans tous les cas, l'indemnité est limitée au coût du remplacement du matériel par du matériel neuf de performance et de qualité comparable.

Aucune indemnité n'est due si le matériel assuré n'est pas reconstitué.

Franchise

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de contrat « Top Habitation » ou « Top Bureau » sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

1. les pertes, dommages ou aggravations dus:

- à un vice ou à un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage du matériel assuré
- à un usage pour lequel le matériel assuré n'est pas destiné, à des expérimentations ou essais. Les contrôles de bon fonctionnement ne sont pas considérés comme des essais ;
- au maintien ou à la remise en service d'un matériel endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;

2. sans égard à la cause initiale, les pertes et dommages occasionnés:

- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent ;
- aux formes, matrices, clichés et caractères, aux sources ionisantes ou radioactives, cathodiques, photoniques et autres.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas en cas de sinistre total du matériel assuré ;

3. tout dommage d'ordre esthétique qui n'affecte pas la bonne marche du matériel assuré ;

4. l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques [notamment corrosions, vapeurs, poussières] ;

5. les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.

Sont également exclus de l'assurance les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais, qu'ils soient directs ou indirects, repris dans les exclusions suivantes:

1. modification du noyau atomique, radioactivité ou production de radiations ionisantes ;

2. sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, pourvu que le sinistre découle de la nature toxique de l'amiante.

Extension : Frais de reconstitution des softwares

Nous assurons les frais suivants, jusqu'à concurrence de maximum 5.000 EUR [Abex 739] exposés pour la reconstitution des softwares endommagés ou perdus, et qui étaient présents et utilisés sur le matériel assuré et endommagé à la suite d'un sinistre couvert dans le cadre de la présente garantie.

La notion de « software » comprend :

- les données [qu'elles soient de base ou en cours de modification, contenues dans des fichiers ou dans des banques de données]
- les programmes standards fabriqués en série [software système]
- les programmes développés sur mesure par l'assuré et testés avec succès

La présente garantie n'est acquise que si vous avez respecté les règles normales de prévention et de sécurité. Si leur non-respect n'a provoqué qu'une aggravation des conséquences du sinistre, la compagnie limitera son intervention aux frais pour la reconstitution ou la réactualisation des données et softwares qui ne remontent pas à plus de 7 jours avant le sinistre.

Sont seuls assurés les frais suivants :

1. Les frais pour réintroduire et/ou réactualiser les données à partir de leurs backups ou de documents existants. Dans ce cas, nous intervenons pour les frais de recherche sur le matériel assuré endommagé pour les reconstituer, à l'exclusion toutefois des frais d'analyse ou de programmation ;
2. Les frais pour la duplication/réinstallation, manuelle ou de manière automatisée, de programmes à partir de leurs backups ;
3. Les frais de rachat et de réinstallation des programmes standards ou des programmes sous licence ;
4. Les frais pour adapter les softwares contenus, au moment du sinistre, sur le matériel assuré endommagé lorsque cette adaptation est rendue nécessaire par le fait que le matériel doit être remplacé par un autre. Ce remplacement n'est cependant accepté que si le matériel initialement assuré n'est plus matériellement ou économiquement réparable ou remplaçable par un autre parfaitement compatible avec les anciens programmes.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos débours.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

3. Indemnisation en cas de dommage ou de vol de votre valise médicale

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », incluant la couverture du contenu, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Votre valise médicale et son contenu sont assurés jusqu'à concurrence de 2.500 EUR [Abex 739] en cas de vol ou de tentative de vol commis avec violences ou menaces sur votre personne.

Votre valise médicale et son contenu sont également assurés jusqu'à concurrence de 2.500 EUR [Abex 739] en cas de vol ou de tentative de vol dans un véhicule non-occupé, pour autant que les mesures de prévention suivantes aient été respectées :

- portes, coffre, vitres ou tout autre accès au véhicule verrouillés/fermés,
- la valise médicale ne peut pas être visible depuis l'extérieur du véhicule et doit être rangée dans le coffre,
- le véhicule doit être muni d'un dispositif antivol branché au moment du sinistre et en parfait état de fonctionnement ;
- la nuit [de 21h à 7h], le véhicule doit être stationné dans un garage fermé à clé ou un parking clôturé sous surveillance.

La garantie n'est pas acquise lorsque ces mesures de prévention n'ont pas été respectées pour autant que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre ;

La garantie est également acquise, toujours jusqu'à concurrence de 2.500 EUR [Abex 739] en cas de dommages occasionnés à votre valise médicale et/ou à son contenu à l'occasion d'un accident de la circulation au sens de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Vous devez nous informer immédiatement, et au plus tard dans les 48 heures de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous en apporter la preuve.

4. L'antériorité et la postériorité de votre contrat « Responsabilité Civile Médicale »

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales » dont vous êtes l'assuré, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Cette garantie prévoit une double extension de couverture:

L'antériorité

Vous bénéficiez des garanties de votre contrat « Responsabilité Professions Médicales et Paramédicales » lorsque votre responsabilité est mise en cause suite à des dommages survenus dans la période de 3 ans avant la date de prise d'effet de ce contrat.

Cette garantie est acquise pour autant :

- que vous n'aviez pas connaissance du dommage au moment de la souscription de ce contrat ;
- et que pendant cette période de trois ans vous étiez valablement couvert auprès d'un autre assureur dont la garantie n'est pas acquise sur base de l'étendue de sa garantie dans le temps.

La postériorité

En cas de cessation d'activité pour des raisons autres que disciplinaires ou en cas de décès, vous bénéficiez encore des garanties de votre contrat « Responsabilité Civile Professions Médicales et Paramédicales » repris ci-dessus lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages survenus après la fin de ce contrat, et ce jusqu'au terme de la prescription légale.

Les montants assurés dans le cadre de cette extension de garantie sont de 2.478.935,25 EUR pour les dommages corporels et 123.946,76 EUR pour les dommages matériels, épuisables sur toute la période assurée.

5. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Médecin généraliste, à l'exception des garanties :

- L'antériorité et la postériorité de votre contrat « Responsabilité Civile Médicale et Paramédicale »

Nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Médecin généraliste

Votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de médecin généraliste.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Médecin généraliste se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste est mentionné sur le décompte de primes. La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-dessus. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Médecin généraliste

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6;
- En cas de résiliation du dossier Modulis;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Médecin généraliste

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Médecin généraliste après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Médecin généraliste. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Médecin généraliste, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Médecin généraliste sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidiairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Magasin d'alimentation est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Médecin généraliste n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ; et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Médecin généraliste, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.

